Arrêté Municipal
Temporaire n° **PM 502/2026**
Route barrée
Rue de La Ville et rue des Chevaliers de Malte
Extraction de cuve à fioul
Mercredi 24 novembre 2026
De 07h00 à12h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5,

R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de Madame VIRGULIN Nelly, 4 rue de La République – 31620 FRONTON –, en date du **29 octobre 2026**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'extraction d'une cuve à fioul, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

Barrer la route, à tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, rue de La Ville, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre à l'entreprise **CUVEFIOUL.FR,** représentée par **Monsieur LAFAY Sébastien,** sise **2 faubourgs de l'Epaillard – 23130 PERAT-LA-NONNIERE –,** de réaliser les travaux d'extraction d'une cuve à fioul, **rue de La Ville,** en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de règlementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, sera interdite rue de La Ville et rue des Chevaliers de Malte

Tous les véhicules seront déviés en direction de l'esplanade Marcorelle.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 24 novembre 2026, 07h00** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 24 novembre 2026, 12h00,** date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3
La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **chargée d'exécuter les travaux,** sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles)

ARTICLE 4
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 7
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 30 octobre 2026.
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON

Hugo CAVAGNAC